



**DIRECTIVE N° 01/2015/CM/UEMOA PORTANT HARMONISATION DU CADRE
REGLEMENTAIRE DE LA TELEVISION NUMERIQUE TERRESTRE DANS
L'ESPACE UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 6, 7, 16, 20 à 26, 42 à 45, 61, 91 à 93, 101 et 102 ;
- Vu** le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 7 et 8 ;
- Vu** le Protocole additionnel n° IV modifiant et complétant le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement N°02/CM/UEMOA/2014 du 27 mars 2014 relatif aux normes de compression et de diffusion pour la Télévision Numérique Terrestre dans l'espace UEMOA ;
- Considérant** le droit d'accès à l'information reconnu comme étant un des droits fondamentaux de la personne humaine par les instruments juridiques internationaux ;
- Considérant** la nécessité de garantir la pluralité de l'information acquise avec la libéralisation du secteur de l'audiovisuel après la séparation des fonctions d'édition de services de télévision de celle de diffusion ;
- Soucieux** de faire de la télévision un vecteur d'intégration économique de la sous-région par la création d'un environnement juridique, rationalisé et harmonisé ;
- Soucieux** de favoriser une libre et saine concurrence sur le marché de Télévision Numérique Terrestre, afin de faciliter l'émergence d'un marché régional de l'audiovisuel libéralisé, dynamique et prospère, et ce faisant de contribuer à la promotion du patrimoine culturel ;

